

20, février 1815.



Adressant Jean-Baptiste continon notaire Royal, à
la Mairie de Bayre, chef-lieu de canton, département de
la Seine, fonctionnaire et en présence des témoins au bas nommés
à Comparer Denis Benassy, ouvrier Maçon, demeurant
au lieu de varez, commune de saint jean - le vic, —

département de l'Ain, ce jour à Bayre en l'état —
dequit a par ce présent, volontairement déclaré avoir
cédé et transporté, à titre de cession, pure, simple et irrévocable,
Mais à pur et, oblique et fortuit, et sans autre garantie que
celle de droit. —

à Martial Benassy, son frère aîné, propriétaire —
cultivateur, demeurant au lieu de varez, commune dudit
Bayre, à ce présent et acceptant, acquiesçant pour lui, son
héritier et ayants cause. —

Cout les droits mobiliers et immobiliers, fruits et
bénéfices de tous, depuis qu'ils sont dûs, nous, baillons et
actions, bénéfices et bénéfices, parts, portions et
prétentions qui peuvent provenir et sont échus à lui
cédant dans la succession d'Etienne Benassy, son frère aîné,
même toute action en réversion de compte qu'il peut être
fondé à réclamer envers qui de droit; en quelque chose
que les dits droits puissent consister, à quelque femme
qu'il puissent appartenir, et en quelque chose qu'ils puissent
où qu'on puisse les exercer, notamment tous ceux présents
ou dits lieu de varez, ou dans ses dépendances, le tout
sans aucune exception, ni réserve; les dits droits indivis
avec ceux du cessionnaire. —

La présente cession ainsi faite et consentie moyennant
le prix et somme de six cent francs, la quelle somme de
six cent francs, ledit Martial Benassy, cessionnaire,
s'oblige payer, audit Denis Benassy, son frère, en trois
termes égaux et annuels, de deux cent francs, dont la

premier Echoir et sera fait le vingt-cinq Decembre
prochain, sans interet pendant le cours des termes, Mais il
aurait lieu à fin et Moure qu'ils Echoiraient sans être folies,
à raison de cinq jours ent sans aucune Retenu

Et pour surse de paiement du prix des presents, pour
les termes et de la Monnaie ci-dessus convenue, les droits
hereditaires presentement uies, demureront par privilege
special Expressément Reservez, affectes et hypothecues

au Moyen de quoi, ledit Benary, cedant, fait Denis,
Denier et devala de tous les droits secondaires et
tercioires sur uies, sans aucune exception, ni

Reserve, comme il est dit plus haut, et la a vete et fait

= les regours = ledit Martial Benary, pour, par lui, le present, par et disant
de la faire la Recheche, ainsi et contre qui il avra son

Acte, a compter du jour que lui Meime aurait put le faire
avant ces presents, à l'effet de quoi il lui en fait, de
à present toute subrogation et translation de propriété,
Requie et necessaire, et donne, au dit cessionnaire, son plein,
tout pouvoir pour faire signifier les presents, à qui il
appartendra.

Le Meime Denis Benary a, par ces Meime presents,
volontairement reconnu et confesse avoir bien comptant
en son numeraire du jour, du dit Martial Benary, pour
fure, ce comptant, la somme de cent cinquante francs,
a valoir sur les droits qui pourroient lui provenir par la
succession de Leonard Dubayle, sa Mere; de la quelle
somme de cent cinquante francs il lui a vuant quittance
audit Martial Benary, et le subroge pour autrui, en sa
lieu et place, dans la dite succession a Echoir de la dite
Leonard Dubayle, Mere commune.

ainsi convenu et promis être Respectivement Exeute

par les parties, aux peines de droit, dont acte
 fait et passé au dit Bayre, le dit jour, le vingt février
 Mil huit cent quinze, devant M^{re}, le procureur des lieux
 Michel chapelain et pierre charot, propriétaires, et curateurs
 En ce present lieu de Bayre, lesquels pourquiers avoient
 notifié, Mais non aucune des parties pour le savoir, de
 ce par avoir dûment requises et interpellées, après lecture
 faite

Chapelain

Charot

expens. 24^{rs} p
 obligeon 1^{re} 60
 d^{rs} 2^{de} 16
 28, 16^{rs}

Contre M^{re} le Procureur

Enreg^{re} à Bourganeuf le 2. mars 1815.
 fol. 174. N^o 3 et 4. Pour vingt huit francs
 Dixe centimes J. C. S. Dorez

